

WECKEL, Philippe (dir.). *Le juge international et l'aménagement de l'espace : la spécificité du contentieux territorial*. Paris, Éditions A. Pédone, Coll. Contentieux international, 1998, 232 p.

Saïd Hamdouni

Volume 30, numéro 4, 1999

Les relations internationales des régions en Europe

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/704096ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/704096ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Hamdouni, S. (1999). Compte rendu de [WECKEL, Philippe (dir.). *Le juge international et l'aménagement de l'espace : la spécificité du contentieux territorial*. Paris, Éditions A. Pédone, Coll. Contentieux international, 1998, 232 p.] *Études internationales*, 30(4), 819–821. <https://doi.org/10.7202/704096ar>

tion de nouveaux acteurs en matière culturelle qui n'est plus le monopole des gouvernements étatiques. De plus en plus d'organes spécialisés, d'autorités administratives, politiques et divers partenaires participent largement à l'élaboration et à la promotion de la culture. La conséquence est le déclin de la voie diplomatique.

Ces interventions sont suivies de débats focalisés sur les questions de répartition de compétences.

Ce recueil d'interventions permet d'appréhender le déroulement sur le terrain de l'action de la coopération décentralisée ou infraétatique des deux États. Toutefois, l'ambition de cet ouvrage demeure limitée en l'absence d'approche théorique sur le fédéralisme et les perspectives des relations internationales dans un monde ruisselant de mutations.

Saïd HAMDOUNI

*Université des Sciences sociales  
Toulouse 1*

### **Le juge international et l'aménagement de l'espace : la spécificité du contentieux territorial.**

WECKEL, Philippe (dir.). Paris, Éditions A. Pédone, Coll. *Contentieux international*, 1998, 232 p.

Cet ouvrage, qui est une publication des actes de la première journée méditerranéenne, organisée par l'Institut du Droit de la Paix et du Développement de l'Université de Nice le 7 mai 1997, est relatif au « juge international et l'aménagement de l'espace : la spécificité du contentieux territorial ». Il intervient à l'heure où le débat sur la valeur « constante » ou « dévaluée » de la notion du territoire

bat son plein dans le contexte de la mondialisation. D'emblée, le professeur Ph. Weckel, dans son rapport introductif, dissipe l'ambiguïté sur la dévalorisation du territoire. Celui-ci demeure encore l'axe principal autour duquel s'ordonnent les compétences étatiques notamment dans le domaine politique. Sa délimitation et sa démarcation constituent l'essentiel du contentieux tranché par la CJ. Au-delà des quelques considérations d'ordre général sur la spécificité du contentieux territorial et l'importance du règlement juridictionnel, le professeur Weckel circonscrit la problématique centrale des différentes interventions autour de la complexité de la tâche du juge en matière de contentieux territorial. Cette complexité se trouve d'ailleurs au confluent de l'opposition entre « stabilité et changement » (première partie) ou encore entre relativisme et objectivisme (seconde partie).

Dans la présentation générale des thèmes constitutifs de la première partie, le professeur Bencheikh part du constat de la conflictualité du couple État-population. L'État favorise la souveraineté territoriale sur celle populaire. Pourtant, selon lui, ce sont « les populations qui transforment l'espace en un cadre de vie et une base pour le développement économique et social ». Il aboutit à ce que le territoire a besoin d'être délimité par des frontières. Celles-ci ont un caractère ambivalent : elles sont à la fois un facteur de paix séparant des compétences et un facteur de guerre lorsque les États aspirent à l'extension de leur territoire. De surcroît, en matière de contentieux territorial, le juge se trouve en face de l'application de plusieurs principes du droit international à savoir l'effectivité, le droit des peu-

ples à disposer d'eux-mêmes, qui est un principe révolutionnaire instillant le changement, la modification de la physionomie d'un territoire et l'intangibilité des frontières, qui a un caractère conservateur tendant à maintenir le statu quo.

Concernant le principe de l'effectivité, Anne Maeyer-Heine établit la distinction entre conflits territoriaux d'attribution et ceux de délimitation. Pour les premiers, le juge recourt souvent à ce principe. En revanche, pour les seconds, l'usage par le juge de l'effectivité demeure subsidiaire. L'auteur montre, en fait, que l'application de l'effectivité ne fait que « conforter des titres préexistants » et que le juge adopte une position conservatrice sans remise en cause de la situation juridique.

Au sujet de l'intangibilité des frontières, Rostane Mehdi s'attelle à démontrer que le principe de l'intangibilité des frontières a acquis actuellement ses lettres de noblesse dans le concert des principes du droit international. La CIJ a consacré dans sa jurisprudence l'*Utis possidetis*. Ce principe qui d'abord était conçu en relation étroite avec la décolonisation a été, par la suite, appliqué à des situations nouvelles comme dans le cas de la partition de la Tchécoslovaquie. Par ailleurs, l'auteur décèle les difficultés rencontrées par le juge en matière d'application de ce principe, car il s'avère parfois ardu à mettre en œuvre et apparaît dans certains conflits comme inadapté.

Pour ce qui est du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, C. Rucz évoque les sources de ce droit, sa nature juridique, son contenu et son application par le juge. Celui-ci s'y

est référé dans deux types de situation : d'abord lors de la décolonisation du tiers monde et ensuite au cours des bouleversements des régimes politiques des pays de l'Europe orientale et centrale.

Le second axe, relatif au « juge international et l'aménagement de l'espace : entre relativisme et objectivisme », fait ressortir la seconde opposition entre les principes et la méthode en matière de contentieux territorial (L. Balmond). Le relativisme se traduit par le principe de l'autorité relative de la chose jugée conforté par le fait que le juge recourt à l'équité dans un esprit d'équilibre d'intérêts des parties.

À cet égard, J.M. Sorel, tout en étant vigilant à l'égard de la définition du principe de l'équité, a brillamment démontré l'usage que fait le juge international de ce principe. Concernant la procédure du règlement des différends territoriaux, le juge doit au préalable déterminer la nature du contentieux (contentieux d'attribution ou de délimitation), distinguer entre les affaires qui exigent de poser les principes permettant aux parties de fixer une limite et celles qui demandent au juge de tracer la limite. En fonction de toutes ces données le juge soit il retient l'équité soit il l'écarte. Ensuite, l'auteur aborde l'équité dans la solution du règlement des litiges territoriaux. Il démontre à cet égard que le juge tient compte de l'équité « dans la mesure compatible avec le respect du droit et non l'inverse ». Enfin, l'auteur, tout en se méfiant des tentatives de typologie, recense les positions des juges face à l'équité : le juge promoteur, le juge simple conciliateur et le juge réfractaire à l'équité.

La communication de G. Gonzalez consiste à montrer que malgré le principe de la relativité qui caractérise le droit international, la *CJ* fait place à l'initiative d'un État tiers qui dispose d'un droit d'intervention. Autrement dit, le règlement territorial peut avoir des effets pour ceux qui l'ont sollicité, mais aussi pour tous ceux qui se trouvent en relation avec les principaux intéressés.

Marcelo Kohen révèle à quel point le règlement territorial par la *CJ* participe largement au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Cette participation apparaît d'abord dans l'interprétation par la cour des règles du droit international dans une perspective qui tient compte des buts fondamentaux de l'ONU. Ensuite, la Cour peut dans certains cas faire valoir d'autres principes ou critères pourvu qu'ils contribuent à la sécurité et à la paix.

En somme, ce qui ressort de manière plus globale de cet ouvrage, est que le territoire constitue le fondement de l'État et que le juge « continuera encore à perfectionner ses méthodes d'analyse afin de mieux évaluer les titres juridiques » (M. Flory) et contribuera à assurer le maintien de la paix et la sécurité pour la société internationale.

La démarche empruntée par les auteurs et la rigueur en matière d'analyse apportent un nouvel éclairage sur la mission du juge en contentieux territorial et restitue à la notion du territoire, dont certains ont prédit la mort, son actualité et son importance en tant qu'assise matérielle de l'État.

Saïd HAMDOUNI

## CONFLITS ET MAINTIEN DE LA PAIX

### **Building Peace and Democracy in Post-Conflict Societies.**

GRIFFITHS, Ann L. Halifax, Centre for Foreign Policy Studies, Dalhousie University, 1998, 179 p.

Cet ouvrage est le résultat d'une conférence organisée par le Centre for Foreign Policy Studies à Halifax, Université Dalhousie, le 27 mars 1998. Il regroupe une douzaine de contributions dont l'objet principal est d'étudier et de rendre compte du lien qui existe entre la construction de la paix, de la démocratie et de la société civile. Une série de conflits est analysée, issus pour une large part de la recomposition de l'environnement international après la fin de la guerre froide. Bien que souvent qualifiées seulement de conflits d'origine ethnique, religieuse ou encore nationale, la plupart des violences identifiées sont liées à la période de l'après-guerre froide qui facilite pourtant, par ailleurs, de nombreux processus démocratiques de transition. En effet, l'une des contraintes principales de cette période de transformations économiques, politiques et sociales est l'émergence de poussées démocratiques combinées à la remise en cause des zones d'influence jusqu'alors largement figées par les rapports de force internationaux.

La liberté et la démocratie comme contraintes de la transformation post guerre froide constituent donc le fil conducteur des actes de la conférence d'Halifax édités par Ann L. Griffith, docteur en sciences politiques et spécialiste des études des conditions et